



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT  
POLICE DE L'EAU

**ARRÊTÉ FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE  
SUR UN OUVRAGE DU COURS D'EAU « LE WIMEREUX »**

**M. et Mme RAVIART Jean-Luc et Odile**

**COMMUNES DE WIMILLE ET MANINGHEN-HENNE**

Le Préfet du Pas-de-Calais

**VU** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-7-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Boulonnais approuvé le 9 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1811 réglementant l'ouvrage ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le dossier déposé au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 22 mai 2018, par le SYMSAGEB (Syndicat intervenant en tant que mandataire de M. RAVIART) ;

VU l'avis de l'Agence française pour la Biodiversité en date du 31 mai 2018 ;

VU l'avis de la Fédération de Pêche du Pas-de-Calais en date du 31 mai 2018 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer en date du 21 novembre 2018;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 12 décembre 2018 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 13 décembre 2018 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**Considérant** que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation piscicole sur le cours d'eau « Le Wimereux » et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie ;

**Considérant** que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué et que des mesures d'accompagnements sont mises en œuvre ;

**Considérant** que des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

Les ouvrages hydrauliques « ROE 16 019 » et « ROE 16 020 », situés sur le territoire des communes de WIMILLE (62 126) et MANINGHEN-HENNE (62 250) et implantés sur le cours d'eau « le Wimereux », propriété de Monsieur et Madame RAVIART, font l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : RÈGLEMENT D'EAU**

Le règlement d'eau des ouvrages hydrauliques « ROE 16 019 » et ROE « 16 020 », fixé par arrêté préfectoral du 12 décembre 1811, est abrogé.

## **ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS**

L'ouvrage hydraulique « ROE 16 019 » fait l'objet d'un aménagement par une rampe en enrochements. Cet aménagement est réalisé tel que décrit dans le dossier d'aménagement susvisé, et conformément au plan joint en annexe.

La rampe présente les caractéristiques principales suivantes :

- largeur de la base du trapèze : 6 m
- longueur de la rampe : 3 volets de 17 m séparés par 2 bassins de repos de 5 m de longueur
- pente des berges en enrochements 2H/1V
- pente longitudinale : 3,2 %
- double pendage latérale : 8 % + cunette en béton avec pendage à 40 %
- hauteur d'eau au centre de la rampe au QMNA5 : 20 cm
- hauteur d'eau au centre de la rampe au module : 46 cm
- cote basse de la cunette à l'amont de la rampe : 11,10 m NGF
- cote basse de la cunette à l'aval de la rampe : 9,40 m NGF

L'échancrure existante au niveau du seuil du pertuis droit est prolongée sur toute l'épaisseur du seuil (30 cm de largeur à la côte 11,14 m NGF).

Au niveau du pertuis gauche le plot est recépé au ras du seuil.

Des enrochements sont placés jusqu'à la côte 10,30 m NGF au pied du seuil sur toute la largeur du pertuis et sur 5 m de longueur .

Une cunette béton de largeur 1 m est aménagée avec des petits enrochements

La rugosité de fond est assurée par la mise en place de blocs d'enrochements permettant une diversité d'écoulements nécessaire au franchissement piscicole.

En rive droite, le profil du talus est modifié en créant une risberme afin de compenser la rehausse du fond de lit.

Le bras de décharge, « ROE 16 020 », est prolongé jusqu'au niveau du bassin de repos amont de façon à ne pas augmenter le niveau d'eau sur l'aval du bras de décharge.

La rive droite (plat et bras de décharge) est aménagée avec des cailloux 90/180 sur 20 cm d'épaisseur recouvert de terre.

Le mur en rive gauche en aval du pont, dégradé, est aménagé avec un talus en enrochements. La partie visible du mur est dégagée de la végétation et les maçonneries sont reprises.

Les berges au droit de la rampe sont retalutées et font l'objet de plantations ou d'un ensemencement sur géotextile biodégradable tissé en coco .

#### **ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT**

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

#### **ARTICLE 5 : ENTRETIEN**

Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des ouvrages ou parties d'ouvrages dont il a la possession, ainsi que des berges et du lit dont il a la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

Une vérification du bon fonctionnement des dispositifs de franchissement, par le propriétaire, est effectuée de manière hebdomadaire et après chaque épisode de crues.

#### **ARTICLE 6 : MOYENS DE CONTRÔLE**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

#### **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS**

Le présent arrêté pourra être consulté en mairies de Wimille et de Maninghen-Henne.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un mois.

Il sera adressé aux conseils municipaux des communes de Wimille et de Maninghen-Henne.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies de Wimille et de Maninghen-Henne pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de messieurs les maires.

## **ARTICLE 10 : RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LILLE :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ou de l'affichage du présent arrêté en mairies de Wimille et de Maninghen-Henne;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique ; ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et les Maires des communes de Wimille et Maninghen-Henne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais, et notifié au Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais (SYMSAGEB).

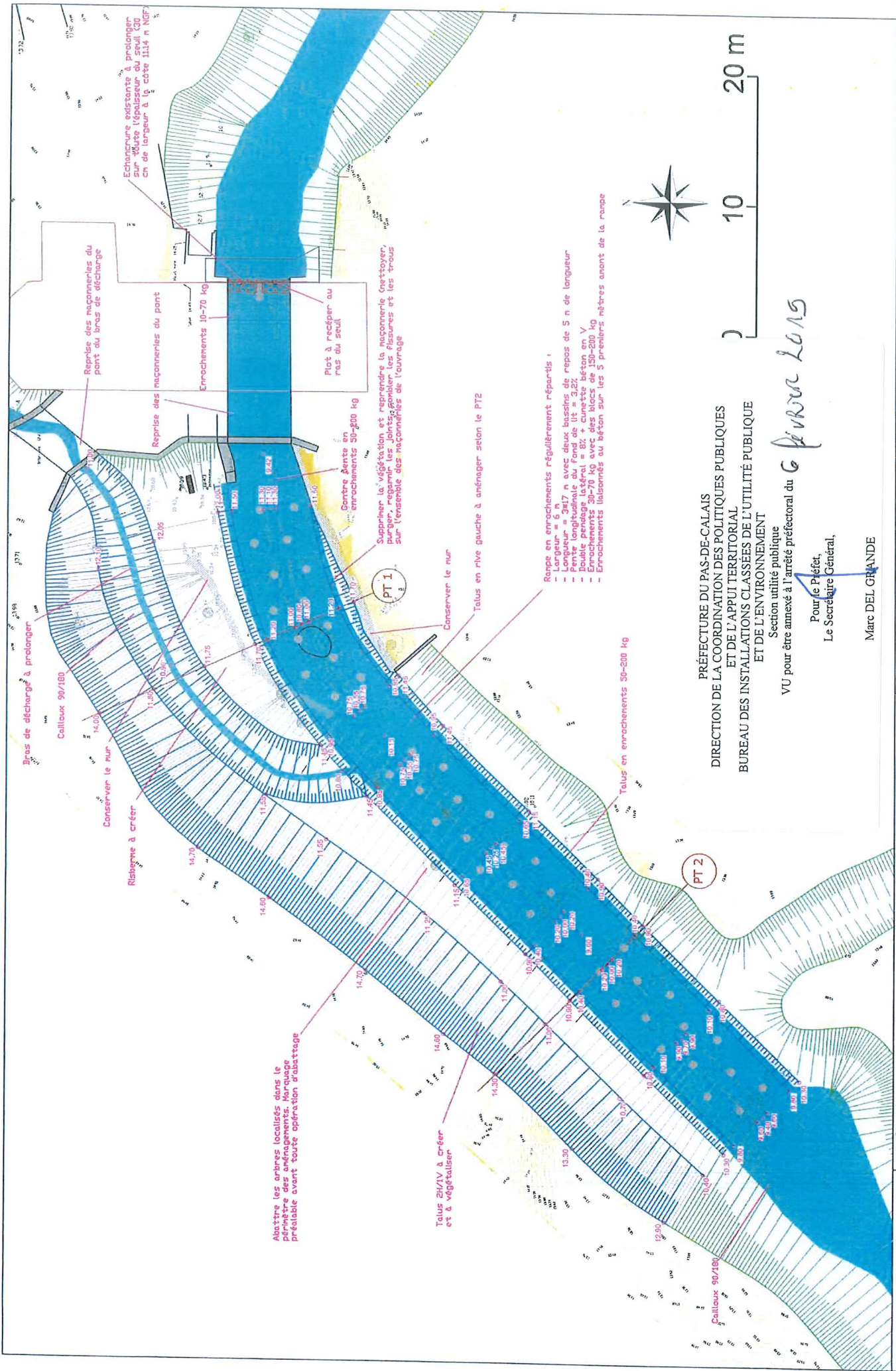
Arras, le **06 FEV. 2019**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie pour information à :

- Direction du Syndicat Mixte pour le SAGE du Boulonnais
- Direction de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- Mairie de Wimille
- Mairie de Maninghen-Henne
- Direction du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Direction Interrégionale de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France
- Direction de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais

Annexe : Plan des travaux



PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
 DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
 ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
 BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
 ET DE L'ENVIRONNEMENT

Section utilité publique  
 VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du *G. J. LANS*  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général,  
 Marc DEL GRANDE

**Rétablissement de la continuité écologique du Wimereux**  
 Le moulin de Grisendal à Wimille - Marquinghen-Henne  
 Plan de masse - Etat futur  
 Phase : PRO  
 Date : 07/02/2018  
 A3 - Echelle : 1/250

Maître d'ouvrage:  
 SYMSAGEB  
 SYMSAGEB  
 Maître d'œuvre:  
 AQUATEC  
 AQUATEC  
 AQUATEC  
 Diagnostic de la qualité  
 et aménagement des milieux aquatiques